



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DECISION DU PRESIDENT</b> N°2022 / 08 - 0149
<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b> Désignation d'un avocat dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion relative à l'occupation illicite du parking de l'espace François Mitterrand.  <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 5.8.2 – Actions en défense

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à ester en justice ;

**Vu** l'arrêté n°14-202 de la Présidente de Mont de Marsan Agglomération en date du 6 septembre 2014 portant interdiction permanente de stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées,

**Considérant** que les membres de la communauté des gens du voyage se sont installés sans droit ni titre sur le parking de l'espace François Mitterrand, situé au 610 Rue de la Ferme du Conte à Mont de Marsan (40000),

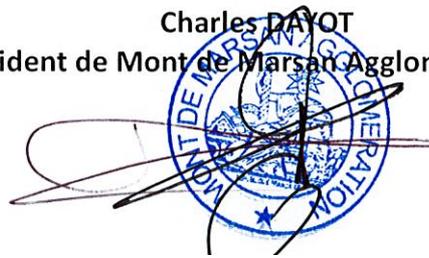
**Considérant** que les membres de la communauté des gens du voyage stationnent en dehors des aires aménagées,

**Considérant** qu'il convient d'engager une procédure judiciaire pour mettre fin à l'occupation illicite.

**Décide** de désigner Maître Mélanie Chanfreau-Dulinge, dont le cabinet est sis 14, rue Victor Hugo – 40000 Mont de Marsan, pour représenter les intérêts de Mont de Marsan Agglomération dans le cadre de la procédure d'expulsion relative à l'occupation illicite de parking de l'espace François Mitterrand de Mont de Marsan par des gens du voyage.

**Fait à Mont de Marsan, le 08/08/2022**

Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération



Envoyé en préfecture le 08/08/2022

Reçu en préfecture le 08/08/2022

Affiché/Publié le 08/08/2022

ID : 040-244000808-20220808-2022\_08\_0149-AU



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).